

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000605-127

DATE : 3 JUIN 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

OLIVER MIELENZ

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé

JUGEMENT

1. INTRODUCTION

[1] Le requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre le Procureur général du Québec (PGQ) afin de faire déclarer comme étant abusif le tarif de 3,10 \$ la page, exigé par le greffe du Palais de justice de Montréal, pour une copie d'un procès-verbal d'audience en vertu de l'article 23.2° du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*¹ (*Tarif*).

[2] Le requérant décrit le groupe visé ainsi :

Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant payé directement

¹ RLRQ, chapitre T-16, r. 9.

ou par l'entremise d'un mandataire des droits de greffe pour une copie d'un document depuis le 2 avril 2009.

[3] Les critères énoncés par le *Code de procédure civile (C.p.c.)* relatifs à l'autorisation d'exercer un recours collectif sont énumérés à son article 1003 qui se lit ainsi :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

(Notre soulignement)

[4] Lors de l'audition de la requête², les avocats des parties ont informé le Tribunal qu'il n'y avait pas de contestation concernant les critères énoncés aux alinéas a), c) et d) de l'article 1003 *C.p.c.*, ne laissant ainsi à déterminer que le critère de l'apparence de droit. À la suite de cette audition, les avocats ont fait parvenir des notes et autorités supplémentaires au Tribunal, le dernier envoi étant daté du 25 novembre 2013.

2. FAITS ALLÉGUÉS À LA REQUÊTE

[5] Les faits donnant ouverture au recours du requérant allégués à sa requête sont les suivants :

[...]

- 6. Le 27 mars 2012, le requérant a payé au greffe du Palais de justice de Montréal des droits de greffe pour l'obtention de copies de procès-verbaux d'audience, tel qu'il appert du bon de commande, du reçu et de la preuve de paiement dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
- 7. Le tarif imposé par le greffe pour les copies des documents précités a été de **3,10 \$/page**;
- 8. Le montant de ces frais a été facturé conformément aux tarifs exigibles par règlement, plus particulièrement à son article 23 (2), tel qu'il appert du *Tarif des frais judiciaires et des droits de greffe* dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-2**;

² Procès-verbal d'audience du 30 août 2013, p. 1.

9. Seuls les greffes peuvent remettre des copies de documents faisant partie d'un dossier public de cour en leur possession;
10. Outre la manipulation très minimale du dossier que nécessite l'exécution de toute copie de documents, aucune autre prestation n'est dispensée par les préposés des greffes;
11. D'ailleurs, tous les ministères et organismes publics doivent répondre à des demandes de copies de documents et les frais exigibles sont tarifés par règlement;
12. Par contre, loin des 3,10 \$/page imposés par les greffes, le tarif général pour des copies de documents dans tous les ministères et organismes publics est de **0,35 \$/page**, tel qu'il appert du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
13. Cet écart ne peut s'expliquer par du travail spécifique additionnel nécessité par des copies de documents d'un dossier de cour, d'autant plus dans l'optique et la philosophie d'accessibilité à la justice véhiculée par le ministère de la Justice;
14. À titre illustratif, la transcription sténographique d'un interrogatoire d'un témoin ordinaire est tarifée par règlement au coût de **2,90 \$/page**, alors qu'un sténographe dispense une prestation autrement plus substantielle qu'un préposé de greffe pour des copies de documents, soit écouter en présence du témoin, enregistrer, réécouter, transcrire et réviser la transcription, tel qu'il appert du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-4**;

[...]

24. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant et a droit au remboursement complet des droits de greffe perçus par l'intimé pour des copies de documents, ou subsidiairement, le remboursement de la portion de ces frais excédant 0,35 \$/page;
25. Le requérant n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque seul l'intimé détient l'information précise quant à la somme perçue à titre de droits de greffe pour des copies de documents;

3. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES AU FOND

[6] Les conclusions demandées par le recours collectif, si l'autorisation de l'exercer est accordée, sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du requérant;

CONDAMNER l'intimé à verser (au requérant et) à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** l'intimé à verser (au requérant et) à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$/page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimé à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER l'intimé à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages d'experts et la publication d'avis.

4. **RÔLE DU JUGE SAISI D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF**

[7] La Cour suprême, dans l'arrêt *Vivendi Canada Inc.* rendu le 16 janvier 2014³, qui confirme la décision de la Cour d'appel rendue en 2012⁴, décrit ainsi le rôle du juge au stade de l'autorisation :

i. Rôle du juge saisi d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif

[37] L'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables : *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 et 61. Par contre, la loi n'impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l'autorisation; il doit uniquement démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable » : *Infineon*, par. 61-67; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 23. En conséquence, le juge doit simplement déterminer si le requérant a démontré que les quatre critères énoncés à l'art. 1003 *C.p.c.* sont respectés. Dans l'affirmative, le recours collectif est autorisé. La Cour supérieure procède ensuite à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si

³ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁴ 2012 QCCA 384.

les critères de l'art. 1003 sont respectés au stade de l'autorisation, le juge tranche une question procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation : *Infineon*, par. 68; *Marcotte*, par. 22.

(Notre soulignement)

5. **ANALYSE**

[8] En substance, le requérant soutient que le gouvernement commet un abus en exigeant d'un justiciable qu'il paie 3,10 \$ la page, plutôt que 0,35 \$, lorsqu'il demande copie d'un procès-verbal d'audience, et ce, lorsque comparé à d'autres tarifications gouvernementales ou services privés de photocopie.

[9] Le requérant allègue qu'une transaction intervient chaque fois qu'une demande de photocopie est faite au greffe puisque, à la suite de chacune des demandes, des copies sont faites, puis un paiement est fait par le justiciable pour un total donné.

[10] Il en découle, selon lui, qu'un contrat d'adhésion réglementé se forme à chaque fois, entraînant ainsi l'application, entre autres, des articles suivants du *Code civil* : 7 (Exercice excessif ou déraisonnable d'un droit), 1376 (Application à l'État du livre sur les obligations), 1378 (Définition du contrat), 1379 (Contrat d'adhésion) et 1437 (Nullité de la clause abusive d'un contrat d'adhésion).

[11] De plus, il soutient que les articles suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*⁵ (*LPC*) s'appliquent : 4 (Le gouvernement et ses ministères y sont soumis) et 8 (Obligations excessives, abusives ou exorbitantes annulables ou réductibles).

[12] Par ailleurs, le requérant soutient que s'il n'y a pas de contrat d'adhésion réglementé lorsqu'un justiciable fait une demande au greffe pour obtenir copie d'un procès-verbal d'audience, le *Tarif* qui impose le tarif de 3,10 \$ la page est excessif et abusif.

[13] Dans les deux cas, le requérant réclame le remboursement du montant payé (3,10 \$/page), ou le remboursement du montant payé excédant 0,35 \$/page, soit 2,75 \$ la page, plus des dommages punitifs en vertu de l'article 272 *LPC*.

[14] En substance, en défense, le PGQ soutient qu'aucun contrat n'intervient entre le justiciable et l'État lorsqu'une demande de copie d'un procès-verbal d'audience est faite au greffe et qu'il s'agit seulement d'un service dont le tarif de 3,10 \$ la page est établi par l'article 23.2^o du *Tarif* adopté en vertu de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁶, lequel article autorise le gouvernement à fixer par règlement des tarifs pour les frais judiciaires et les droits de greffe des tribunaux.

⁵ RLRQ, c. P-40.1.

⁶ RLRQ, c. T-16.

[15] Le PGQ ajoute que la *Loi sur les règlements*⁷ prévoit expressément, à son article 1, qu'un règlement est *un acte normatif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi et qui, lorsqu'il est en vigueur, a force de loi.*

[16] Le PGQ soutient que si le *Tarif* a force de loi, il ne saurait donc être en même temps un contrat, qu'il soit d'adhésion ou non, et que le seul recours ouvert au requérant pour contester le *Tarif* n'est pas un recours en dommages-intérêts, tel que demandé, mais un recours en nullité qui, s'il était accordé, ne permettrait pas, par ailleurs, d'obtenir des dommages-intérêts pour les faits antérieurs à la déclaration de nullité, entre autres.

[17] Il s'agit là, en effet, d'un argument sérieux qui fait en sorte que l'apparence de droit peut sembler faible ou inexistante.

[18] Cependant, le requérant allègue par ailleurs que le *Tarif* est abusif et excessif en fixant un tarif de 3,10 \$ la page, plutôt que 0,35 \$ la page, pour la copie d'un procès-verbal d'audience, justifiant ainsi le droit d'exercer un recours collectif qui permettra d'établir si tel est le cas et, si oui, quelles en sont les conséquences sur les plans juridique et monétaire.

[19] Le Tribunal, dont la fonction à ce stade-ci en est une strictement de filtrage, est d'avis qu'il y a une certaine apparence de droit et que la cause est défendable, de telle sorte que la demande d'autoriser le recours collectif est accordée afin de permettre à un juge de pouvoir se prononcer, ultérieurement, sur le fond du dossier une fois que toutes les procédures seront complétées, qu'une preuve complète aura été administrée par les deux parties et que des mémoires auront été produits et plaidés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[21] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif sous la forme d'une action en dommages-intérêts contre l'intimé afin de sanctionner une politique de facturation de frais disproportionnés et/ou abusifs;

[22] **ATTRIBUE** à M. Oliver Mielenz le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe décrit ainsi :

Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant payé directement ou par l'entremise d'un mandataire des droits de greffe pour une copie d'un document depuis le 2 avril 2009.

[23] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit soumises qui seront traitées collectivement :

⁷ RLRQ, c. R-18.1.

- a) Les droits de greffe pour des copies de documents sont-ils disproportionnés eu égard aux prestations respectives des parties?
- b) Les droits de greffe pour des copies de documents équivalent-ils à de l'exploitation des Membres?
- c) Si la réponse aux questions a) et b) est affirmative, les droits de greffe pour des copies de documents doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ou, subsidiairement, la portion excédant 0,35 \$/page devrait-elle être restituée aux Membres?
- d) Les droits de greffe pour des copies de documents sont-ils déraisonnables, excessifs et exorbitants?
- e) Si la réponse à la question d) est affirmative, les droits de greffe pour des copies de documents doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ou, subsidiairement, la portion excédant 0,35 \$/page devrait-elle être restituée aux Membres?
- f) L'intimé a-t-il contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*?
- g) Si oui, l'intimé est-il tenu au paiement de dommages punitifs?

[24] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
- b) **CONDAMNER** l'intimé à verser au requérant la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête;
- c) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimé à verser au requérant la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$/page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimé à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête;

- e) SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** l'intimé à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$/page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête;
- f) **CONDAMNER** l'intimé à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- g) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimé à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- i) **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages d'experts et la publication d'avis.

[25] **IDENTIFIE** comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres?

[26] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusions, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[27] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de la publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[28] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, selon le contenu et les modalités à être déterminés ultérieurement par le Tribunal, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- . Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, sur le fil de presse CNW et/ou tout autre média que le Tribunal déterminera;
- . La mise en ligne d'une interface web, avec des références internet à être déterminées, reproduisant pour la durée complète des procédures l'avis aux membres abrégé, l'avis aux membres en version intégrale, un résumé du recours et un formulaire d'exclusion;
- . L'affichage de l'avis aux membres abrégé au greffe de chacun des palais de justice pour la durée complète des procédures.

[29] **ORDONNE** au requérant de soumettre au Tribunal, le ou avant le 2 juillet 2014, un projet d'avis à être publié;

[30] **AUTORISE** l'intimé à soumettre ses commentaires au Tribunal sur ledit projet le ou avant le 22 août 2014;

[31] **DÉCLARE** que le juge soussigné sera responsable de la gestion du présent recours collectif et de son audition, lequel recours sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

[32] **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres.

JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

M^e David Bourgoïn
M^e Benoit Gamache
BGA AVOCATS
Pour le requérant

M^e Mario Normandin
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour l'intimé